

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-trois septembre à dix-huit heures le Conseil Municipal de la Commune de LIVET ET GAVET s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de Rioupéroux, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Gilbert DUPONT, Maire,

Présents :

Messieurs, DUPONT Gilbert, LIBERA Robin, BLETON Alain, BENDI Eddine, VANHAY Xavier, LAMOTTE Frank

Mesdames, KEBAILI Caroline, GANDOLFE Christine, CLARET Paulette, ZANELLA Muriel, MILLAN Mélanie

Absents : Laetitia KLINGLER, DECONINCK, Aurélie, KUNG Jean Marc, BLANQUAERT Jean-Luc

Secrétaire : LIBERA Robin

PROJET CENTRALE HYDROELECTRIQUE « LA VAUDAINÉ »

Monsieur le Maire rappelle que monsieur TRIQUET de la société EREMA est venu présenter son projet lors du dernier conseil municipal, en date du 25 juin 2024.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE : le projet de la centrale hydroélectrique « La Vaudaine », mais recommande de prendre contact avec le SITOM pour l'emplacement du bâtiment.

CASERNE DES POMPIERS : BATIMENT GENDARMERIE

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée, du courrier, en date du 21 juin 2024, confirmant de poursuivre le projet de la nouvelle caserne des pompiers sur le site de l'ancienne « ancienne Gendarmerie des Roberts » sur la commune.

Le conseil municipal lors de l'assemblée du 29 octobre 2020 avait accepté de céder le bâtiment et le terrain à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **CONFIRME** de céder le bâtiment et le terrain parcelle « ancienne Gendarmerie des Roberts » à l'euro symbolique.

CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUD DEBIT EN FIBRE OPTIQUE 15 ROUTE DES ALPES - RIOUPEROUX

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique, 15 route des Alpes à Rioupéroux.

Le Conseil Municipal, **ACCEPTE** à l'unanimité la convention, ci jointe, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, 15 route des Alpes à Rioupéroux.

CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA COMMUNE DE LIVET ET GAVET

Le Maire donne lecture, à l'assemblée, de la convention relative à la construction d'un pont sur le territoire de Livet et Gavet dans le cadre du projet de construction du poste de transformation électrique 400000/63000 volts « Les Iles » sur le territoire des communes d'Allemond, Bourg d'Oisans et Livet et Gavet.

RTE doit aménager un pont pour permettre l'acheminement jusqu'au nouveau poste électrique du transformateur par convoi exceptionnel sur la route de Bâton.

Le pont à construire sera situé en partie sur la parcelle cadastrée section A 130.

Une fois l'ouvrage construit, il sera cédé à la Commune à titre gratuit, et fera partie du domaine public routier

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ACCEPTE** la convention annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS ET LA COMMUNE DE LIVET ET GAVET PARCELLE B 1079

Le Maire donne lecture, à l'assemblée, de la convention de servitudes, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique. Les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle B 1079 – LA RUINA, de la commune.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité la convention annexée à la présente délibération.

PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel. Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, *après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).*

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuels.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2,05 %
Invalidité permanente ⁽¹⁾		
Taux retenu par la CNRACL $\geq$ 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP $\geq$ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.		
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal après **avoir délibéré**, par 8 voix pour, par 5 voix contre le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **10 € brut** par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; *(7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).*
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

DEMANDE DE NUMERO AU HAMEAU DES ROBERTS -

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la demande de Monsieur DAYRENS Francois demandant la création d'une adresse pour sa maison individuelle située, parcelle 1709 F1710 et F1716, au Roberts

Le Conseil Municipal, à l'unanimité **ATTRIBUE** le **2 Ter**, Rue du Grand Galbert à Monsieur DAYRENS François

DEMANDE DE NUMERO ROUTE DES 6 VALLEES - GAVET

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la demande de Monsieur HAMMEDI KAIES demandant un numéro de rue pour sa maison individuelle située, route des 6 vallées, à Gavet

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ATTRIBUE** le numéro **24 bis**, route des 6 vallées à Gavet à Monsieur HAMMEDI KAIES

ATTRIBUTION VOIES ET NUMEROS SUR DES BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire informe qu'il faut attribuer des noms de voies, routes et numéros de voie sur les bâtiments suivants : Place du Musée et Chapelle de Rioupérour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ATTRIBUE le :

- Place du Musée : 2 place du Musée
- Chapelle de Rioupérour : 4 place du Musée

CREATION POSTES D'AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Monsieur le Maire donne connaissance du résultat « promotion interne 2024 – catégorie C » du Centre de Gestion de l'Isère l'informant de l'inscription de Madame GUERIN Annie et UGHETTO MONFRIN Nadine, ATSEM, sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne au titre de l'année 2024.

Il propose de faire bénéficier aux deux agents de cette promotion interne sur la Commune et demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité la création de deux postes d'agent de maîtrise territorial à temps complet, à partir du 1^{er} décembre 2024.

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour afin de prendre en compte ces modifications

SUBVENTION COOPERATIVES SCOLAIRES : ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Monsieur le Maire donne connaissance des effectifs scolaires pour les écoles primaires de la commune et propose de fixer le montant de la subvention allouée à chacune des coopératives scolaires de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser à chaque coopérative scolaire une subvention correspondant à une somme de **230 € par classe** majorée d'une participation au spectacle de Noël de **8 € par enfant**, soit :

- Coopérative scolaire Gavet (3 classes -58 enfants) : **1154 €**
 - Coopérative scolaire Rioupérour (3 classes – 57 enfants) : **1146 €**
-

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - ALLOCATION SCOLAIRE 2024 - 2025 POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN DEHORS DE LA COMMUNE, HORS COLLEGE DE BOURG D'OISANS ET COLLEGE DE VIZILLE :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune alloue une allocation scolaire aux enfants domiciliés sur son territoire et fréquentant des établissements secondaires hors collège du Bourg d'Oisans et collège de Vizille. Il propose de fixer cette allocation de 60 € par enfant pour l'année scolaire 2024 - 2025 et demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer à chaque enfant domicilié sur la Commune une allocation scolaire de **60 €** pour l'année scolaire 2024-2025 s'il justifie de sa présence dans un établissement scolaire de l'enseignement secondaire hors collège du Bourg d'Oisans et collège de Vizille pour lesquels la Commune participe directement, par la présentation d'un certificat de scolarité.

SOUTIEN FINANCIER POUR LA COMMUNE DE SAINT CHISTOPHE EN OISANS

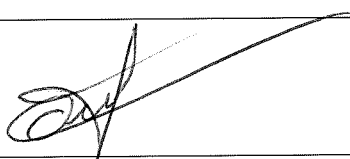
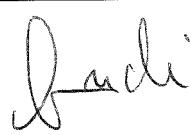
Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de délibérer pour un montant financier pour aider la commune de saint Christophe en Oisans suite au laves torrentielles qui ont touché la vallée du Vénéon les 20 et 21 juin 2024 et qui ont causé des dommages considérables et en particulier au hameau de la Bérarde.

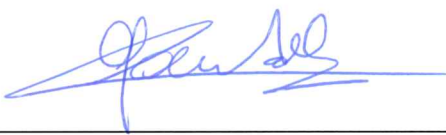
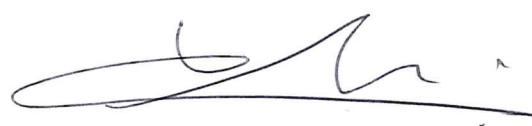
De nombreux bâtiments ont été détruits, dont des maisons d'habitation. Les hôteliers, les restaurateurs, les gardiens de refuge et autres commerçants ont dû eux aussi délaissé leur outil de travail face à l'ampleur dévastatrice du phénomène.

L'État ayant officiellement reconnu cet événement comme une catastrophe naturelle, le 04 juillet 2024.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE le versement d'une aide financière de 5 000 euros (cinq mille euros) à la commune de Saint Christophe en Oisans, sinistrés suite à catastrophe naturelle du 04 juillet 2024.

NOM PRENOM	SIGNATURES
DUPONT GILBERT	
BENDI EDDINE	
BLANQUAERT JEAN LUC	ABSENT
BLETON ALAIN	
CLARET PAULETTE	

DECONINCK AURELIE	ABSENTE
GANDOLFE CHRISTINE	
KEBAILI CAROLINE	
KLINGLER LAETITIA	ABSENTE
KUNG JEAN MARC	ABSENT
LAMOTTE FRANK	
LIBERA ROBIN	
MILLAN MELANIE	
VANHAY XAVIER	
ZANELLA MURIEL	

